

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 5: Règlement n° 6

Révision 5 – Amendement 1

Complément 22 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 6.1.2, lire:

- «6.1.2 Lorsqu'un assemblage de deux feux ou plus ayant la même fonction est considéré comme un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
- a) À l'intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés;
 - b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.»
-